Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9936 — Imabari Shipbuilding/JFE/IHI/Japan Marine United Corporation)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 398/13)

1. Le 11 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Imabari Shipbuilding Co., Ltd. («Imabari Shipbuilding», Japon),

— Japan Marine United Corporation («JMU», Japon), contrôlée conjointement par JFE Holdings, Inc. («JFE», Japon) et IHI Corporation («IHI», Japon).

Imabari Shipbuilding acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de JMU.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Imabari Shipbuilding: développement, conception, construction, commercialisation et réparation d'une large gamme de navires marchands, notamment de vraquiers, de porte-conteneurs, de navires transporteurs de voitures, de transporteurs de GNL, de navires-citernes et de ferries;

— JMU: développement, conception, construction, production et commercialisation d'une large gamme de navires marchands et militaires, notamment de vraquiers, de porte-conteneurs, de navires transporteurs de voitures, de transporteurs de GNL, de navires-citernes, de ferries et de navires de soutien en mer;

— JFE: société holding possédant des intérêts dans la sidérurgie, l'ingénierie, le commerce de matières premières, les machines, l'électronique, l'immobilier et l'alimentaire; et

— IHI: fabricant appartenant à l'industrie lourde et exerçant des activités dans les secteurs suivants: i) ressources, énergie et environnement, ii) infrastructures sociales et installations en mer, iii) systèmes industriels et machines d'usage général et iv) réacteurs d'avion, espace et défense.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9936 — IMABARI SHIPBUILDING/JFE/IHI/JAPAN MARINE UNITED CORPORATION

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE